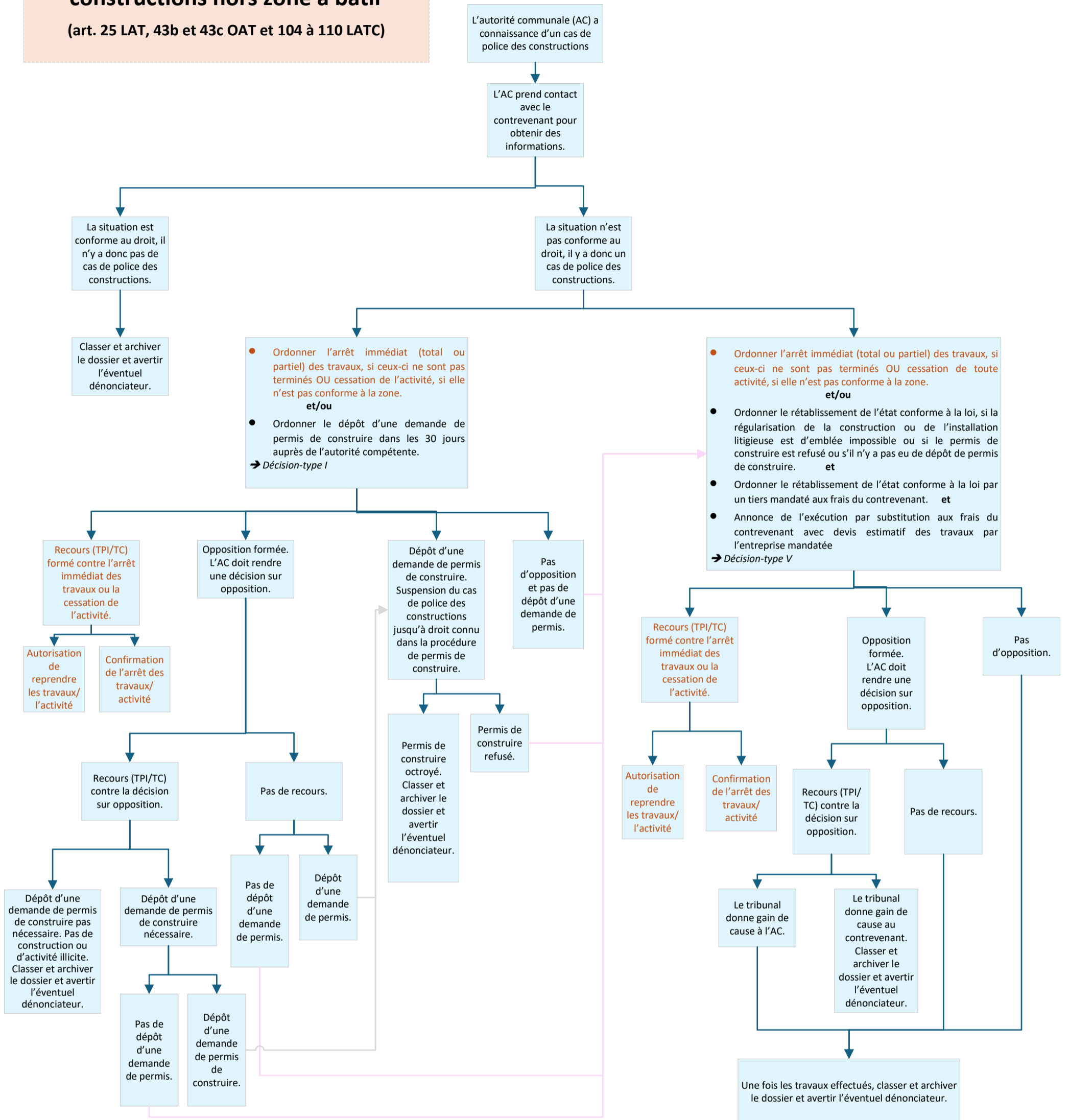


Protocole d'un cas de police des constructions hors zone à bâtir

(art. 25 LAT, 43b et 43c OAT et 104 à 110 LATC)



→ Le contrevenant peut à tout moment se mettre en règle (soit en démolissant la construction ou l'installation illicite, soit en la modifiant afin qu'elle soit conforme au droit). A ce moment, l'AC classe et archive le dossier et avertit l'éventuel dénonciateur.

→ En cas de danger imminent et sérieux pour des personnes ou des biens importants, l'AC peut à tout moment agir sans procédure préalable.

→ L'AC est habilitée à dénoncer auprès du Ministère public les infractions qu'elle constate. Le produit net encaissé par l'Etat sera rétrocédé à l'AC.

→ Information à la Section des permis de construire (SPC): la SPC doit obligatoirement être en copie dès la première décision communale rendue qui constate la situation illicite puis de toutes les décisions suivantes.

→ Décision de non-rétablissement de l'état conforme à la loi: seule l'autorité cantonale compétente, soit la SPC, a le pouvoir de décider valablement qu'il n'est exceptionnellement pas nécessaire de rétablir une situation conforme au droit hors zone à bâtir (art. 25 al. 4 LAT). Si l'autorité communale considère qu'il y a lieu de renoncer au rétablissement de l'état conforme à la loi, elle transmet une prise de position détaillée à la SPC, laquelle rendra ensuite une décision.